

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1900.

N° 10.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1900.

SOMMAIRE.

Pages.

| | |
|--|-----|
| FRANCHISE postale. — Accusés de réception des chargements en franchise contenant les arrêtés des conseils de préfecture en matière de comptabilité des fabriques..... | 398 |
| RÉCEPTION des réclamations d'objets de correspondance..... | 398 |
| ÉCHANGE de télégrammes-lettres entre la France, d'une part, la Guinée française, le Dahomey d'autre part, par l'intermédiaire du bureau de Dakar..... | 398 |
| TRANSMISSIONS illicites. — Indiscrétions..... | 399 |
| VENTE du 2 ^e volume du Vocabulaire officiel (2 ^e édition) pour la rédaction des télégrammes en langage convenu..... | 399 |
| Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Rome, le 26 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays..... | 400 |
| DÉCRET, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays..... | 400 |
| ARRANGEMENT, des 12 et 26 août 1899, relatif aux communications échangées entre la France et l'Italie: 1 ^o pendant la nuit; 2 ^o sous le régime de l'abonnement..... | 403 |
| DÉCRET, du 12 septembre 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement..... | 405 |
| ARRÊTÉ ministériel, du 19 septembre 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement. | 406 |
| RÈGLEMENT, des 12 et 26 août 1899, sur le service téléphonique franco-italien, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 16 juillet 1899 et de l'article 8 de l'arrangement des 12 et 26 août 1899..... | 406 |
| CIRCULAIRE n° 21, du 14 août 1900, relative à la constitution d'un approvisionnement de potelets en fer U accouplés à leurs accessoires..... | 411 |
| CIRCULAIRE n° 22, du 28 septembre 1900, relative à l'établissement des bureaux télégraphiques ou téléphoniques municipaux..... | 412 |
| MODIFICATION du format des enveloppes pneumatiques..... | 413 |
| RAPPEL aux dispositions réglementaires concernant la faculté accordée aux abonnés de verser en même temps plusieurs termes d'abonnement téléphonique..... | 413 |
| RATTACHEMENT du département de l'Yonne à la succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne de Dijon. — Transfert en bloc des comptes courants de la série n° 89 (Yonne). | 414 |

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchise postale. — Accusés de réception des chargements en franchise contenant les arrêtés des conseils de préfecture en matière de comptabilité des fabriques.

L'Administration a été consultée, à différentes reprises, sur la question de savoir si les accusés de réception des chargements en franchise contenant les arrêtés des conseils de préfecture en matière de comptabilité des fabriques et qui sont demandés à la poste, en conformité du décret du 18 juin 1898, devaient être exemptés du droit fixe de 10 centimes établi pour les objets de l'espèce par la loi du 6 avril 1878.

Il est rappelé, à cette occasion, qu'aux termes d'une circulaire adressée au service, le 3 septembre 1898, les arrêtés en question, auxquels la franchise postale a été concédée par un décret du 28 août 1898, doivent être soumis à la formalité du chargement en franchise et, si des accusés de réception des ces chargements sont réclamés par les expéditeurs, le droit de 10 centimes prévu par la loi du 6 avril 1878 doit être perçu au moment du dépôt desdits chargements.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 5^e BUREAU.
RÉCLAMATIONS POSTALES ET REBUTS.

Réception des réclamations d'objets de correspondance.

Un assez grand nombre d'agents ont pris l'habitude de mettre les formules 845 à la disposition du public qui, au lieu de les remettre au guichet, les dépose souvent dans une boîte aux lettres quelconque.

Cette manière de procéder est absolument contraire aux prescriptions de l'article 921 de l'Instruction générale.

La formule 845 ne doit, en aucun cas, sortir des mains des agents.

Les Receveurs sont invités à veiller personnellement à ce que ces prescriptions soient observées.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Échange de télégrammes-lettres entre la France, d'une part, la Guinée française, le Dahomey, d'autre part, par l'intermédiaire du bureau de Dakar.

Les télégrammes échangés avec la Guinée française et le Dahomey, empruntant la voie postale pour leur parcours maritime, sont actuellement acheminés électriquement, dans ces colonies, entre le lieu d'origine ou de destination et

les ports désignés à l'article 406-D de l'instruction T, savoir : Conakry et Kotonou.

A dater du 1^{er} novembre 1900, ces télégrammes pourront aussi être transmis électriquement dans nos possessions entre le lieu d'origine ou de destination et Dakar.

La taxe totale sera dans ce cas calculée à raison de 0 fr. 25 par mot avec addition de la taxe postale de 0 fr. 15.

Les dispositions des articles 406-A à 406-G qui ne sont pas contraires aux indications précédentes sont applicables en tout point aux télégrammes acheminés par cette nouvelle voie, le bureau d'échange en France étant Marseille ou Bordeaux suivant la date du départ des paquebots et le bureau d'échange colonial : Dakar.

Rien n'est changé aux règles et taxes actuelles concernant les télégrammes de cette nature échangés avec les bureaux du Sénégal et du Soudan par la voie Dakar.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Transmissions illicites. — Indiscrétions.

Les transmissions étrangères au service sont interdites d'une manière absolue; mais leur caractère révélerait une gravité exceptionnelle si leur sujet était la communication officieuse entre correspondants des renseignements parvenus à leur connaissance en raison de leurs fonctions; des intérêts particuliers pourraient se trouver lésés dans ce cas et l'infraction équivaldrait à une véritable violation du secret professionnel.

Messieurs les Chefs de service sont priés de vouloir bien rappeler à leurs subordonnés qu'aucune communication étrangère au service ne doit être échangée par les agents. Ils les informeront que ceux qui s'en rendraient coupables à l'avenir se verraient frappés de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Administration, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être exercées devant les tribunaux compétents.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Vente du 2^e volume du Vocabulaire officiel (2^e édition) pour la rédaction des télégrammes en langage convenu.

Le 2^e volume du Vocabulaire officiel (2^e édition) pour la rédaction des télégrammes en langage convenu vient de paraître.

Ce document pourra être vendu dans les conditions fixées par la circulaire n° 15 du 14 mai dernier, insérée au Bulletin mensuel n° 5 du même mois.

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Rome, le 26 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, *Le Ministre des Affaires étrangères,*

A. MILLERAND.

DELGASSÉ.

Décret, du 8 juillet 1900, portant promulgation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Rome, le 11 mai 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant établir des règles pour le raccordement et l'exploitation des lignes téléphoniques entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Camille Barrère, son Ambassadeur près de S. M. le Roi d'Italie, etc., etc.

S. M. le Roi d'Italie,

S. Exc. le Marquis Emilio Visconti-Venosta, sénateur du royaume, son Ministre des affaires étrangères, etc., etc. ;

S. Exc. le Marquis Antonino di San Giuliano, député au Parlement national, son Ministre des Postes et des Télégraphes, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — La correspondance téléphonique entre la France et l'Italie est exploitée exclusivement par les deux Administrations télégraphiques des deux pays.

Elle est effectuée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

ART. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. — Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10-22 juillet 1875.

ART. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes :

En France, à 1 fr. 50 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Ain, Ardèche, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Rhône, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var et Vaucluse (1^{re} zone).

Toutefois, cette taxe est réduite à 75 centimes pour toute communication échangée entre un centre téléphonique français et un centre téléphonique italien, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres ;

A 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Aisne, Allier, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Nièvre,

Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne (2^e zone);

A 3 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones (3^e zone).

En Italie : à 1 fr. 50 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Turin, Cuneo, Port-Maurice, Gênes, Alexandrie, Novare, Pavie, Milan, Côme, Bergame, Plaisance, Sondrio, Brescia, Crémone, Parme et Massa (1^{re} zone).

Toutefois, cette taxe est réduite à 75 centimes pour toute communication échangée entre un centre téléphonique italien et un centre téléphonique français, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres;

A 2 francs, pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Vérone, Mantoue, Vicence, Bellune, Venise, Udine, Trévise, Padoue, Rovigo, Ferrare, Reggio, Modène, Bologne, Ravenne, Forlì, Florence, Livourne, Lucque, Pise, Sienne, Grosseto, Arezzo, Pérouse, Ancone, Macerata, Ascoli, Teramo, Pesaro, Rome et Aquila (2^e zone).

A 3 francs, pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones (3^e zone).

Les Administrations pourront, de commun accord, modifier les taxes élémentaires, et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. — Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. — Après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre la France et l'Italie.

ART. 8. — Les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins, en transit par les réseaux téléphoniques des administrations contractantes.

ART. 11. — En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. — Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service, qui sera arrêté et pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 14. — La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 16 juillet 1899.

(L. S.) Signé : CAMILLE BARRÈRE.

(L. S.) Signé : VISCONTI-VENOSTA.

(L. S.) Signé : A. DE SAN GIULIANO.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Arrangement, des 12 et 26 août 1899, relatif aux communications échangées entre la France et l'Italie :

1^o Pendant la nuit;

2^o Sous le régime de l'abonnement.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE,

D'une part,

ET LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES D'ITALIE,

D'autre part;

- Vu la Convention générale du 16 juillet 1899, portant :

I.

Art. 5 (dernier alinéa). — Que les Administrations peuvent, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit;

II.

Art. 7. — Qu'après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes peut être établi entre la France et l'Italie;

III.

Art. 8. — Que les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques franco-italiennes échangées entre 9 heures du soir (temps de Paris) et 6 heures du matin en été ou 7 heures en hiver (même temps) sont fixées, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes des taxes élémentaires normales stipulées par l'article 5 de la Convention générale.

ART. 2. — Il pourra être concédé des abonnements pour les correspondances téléphoniques échangées pendant les heures de nuit (de 9 heures du soir à 6 heures du matin en été ou 7 heures en hiver, temps de Paris).

ART. 3. — La durée de l'abonnement est d'un mois; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

ART. 4. — La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation.

Des séances d'une durée égale à trois ou quatre unités de conversation peuvent également être consenties après entente entre les Administrations.

ART. 5. — Le tarif mensuel des communications d'abonnement calculé sur une durée moyenne de 30 jours, est fixé à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale.

ART. 6. — La communication est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même journée, de minuit à minuit.

ART. 7. — Il est remboursé à l'abonné, pour chaque période complète de vingt-quatre heures d'interruption totale de service, un trentième ($1/30^e$) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrangement seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 9. — Le présent arrangement sera mis à exécution à la même date que la Convention générale et aura la même durée que ladite Convention.

Fait double :

A Paris, le 12 août 1899.

A Rome, le 26 août 1899.

*Le Sous-Secrétaire d'État,
des Postes et des Télégraphes
de France,*
LÉON MOUGEOT.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes
d'Italie,*
A. DE SAN GIULIANO.

Décret, du 12 septembre 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 février 1900;

Vu le décret du 8 juillet 1900;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique conclue, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie;

Vu l'arrangement téléphonique signé à Paris, le 12 août 1899, et à Rome, le 26 août 1899;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées pendant les heures du service de nuit, entre la France et l'Italie, est fixée, par unité de 3 minutes, aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

ART. 2. — La taxe des communications téléphoniques franco-italiennes échangées pendant les heures du service de nuit sous le régime de l'abonnement est fixée, par unité de 3 minutes, à la moitié ($\frac{1}{2}$) du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Arrêté ministériel, du 19 septembre 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes de nuit et aux communications demandées par abonnement.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 24 février 1900;

Vu le décret du 8 juillet 1900;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique conclue, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie;

Vu l'arrangement téléphonique signé à Paris, le 12 août 1899, et à Rome, le 26 août 1899;

Vu le décret du 12 septembre 1900.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 12 septembre 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-italiennes échangées pendant les heures du service de nuit, seront mises en vigueur à la même date que la Convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Règlement, des 12 et 26 août 1899, sur le service téléphonique franco-italien, arrêté en exécution de l'article 13 de la Convention générale du 16 juillet 1899 et de l'article 8 de l'arrangement des 12 et 26 août 1899.

I. — ESSAIS.

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux téléphoniques en relation directe vérifient entre eux l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel et sur l'audition dans les deux sens.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux des postes intéressés.

Il est procédé mensuellement à des essais électriques des circuits (conductibilité, isolement). Ces essais sont, en outre, effectués en cas de dérangements persistants.

II. — INDICATIONS HORAIRES.

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Rome.

L'heure officielle est, en France, celle du méridien de Paris et, en Italie, celle du méridien de l'Europe centrale, en avance de 51 minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation directe se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence supérieure à 1 minute sur l'heure respective des deux capitales.

III. — VACATIONS DES BUREAUX TÉLÉPHONIQUES ET DES POSTES PUBLICS.

Les jours et les heures d'ouverture des bureaux téléphoniques et des postes publics sont déterminés par les Administrations, chacune en ce qui la concerne.

IV. — MOYENS DE CORRESPONDANCE.

La correspondance téléphonique s'établit :

- 1° Entre deux postes d'abonnés urbains;
- 2° Entre deux postes publics;
- 3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

En principe, les communications dont l'établissement nécessite l'intervention de plus de cinq postes téléphoniques, y compris les deux extrêmes, ne sont pas admises.

Les Administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux des deux pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

V. — SECRET DES CORRESPONDANCES.

Les Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

VI. — TARIFS. — MODE D'APPLICATION. — DURÉE DES COMMUNICATIONS.

Les communications ordinaires acquittent, de 6 heures du matin, pendant l'été, et de 7 heures, pendant l'hiver (1), à 9 heures du soir (temps de Paris), le tarif plein prévu par l'article 5 de la Convention générale, et de 9 heures du soir à 6 ou 7 heures du matin, selon la saison, le tarif réduit prévu par l'article 1^{er} de l'Arrangement.

Pour les communications demandées par un abonné urbain avec un autre abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

(1) La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Dans les deux cas précédents, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, lorsque la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe; il est, en règle générale, limité à deux minutes pendant la période de jour, et à cinq minutes pendant celle de nuit.

Toute demande qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exemptée de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque Office.

La durée effective d'une communication ordinaire échangée entre postes d'abonnés ou postes publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est interrompue d'office. Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

VII. — ABONNEMENTS SPÉCIAUX DE NUIT. — CONTRATS.

Les demandes d'abonnement de ce genre doivent être adressées, au moins huit jours à l'avance, à l'Administration française, à Paris, ou au Ministère des Postes et des Télégraphes, à Rome.

Ces abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements mensuels qui sont dressés en double expédition par l'Administration qui doit opérer l'encaissement de la taxe; chaque Office reçoit une expédition du document.

Tout abonnement de cette catégorie peut être contracté à partir d'une date quelconque; mais la période mensuelle ne prend cours que le 1^{er} ou le 16 de chaque mois. Le montant de la taxe afférente à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

Un intervalle de deux minutes est, autant que possible, réservé entre deux séances d'abonnement.

VIII. — LISTES DES ABONNÉS AUX RÉSEAUX URBAINS ET DES POSTES PUBLICS.

Chaque Administration se charge de faire connaître à ses nationaux, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux téléphoniques intéressés et les postes publics possèdent les listes des abonnés des villes en relation et les tiennent au courant avec soin.

A ces fins, les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés aux réseaux qui peuvent être mis en relation avec un bureau téléphonique de l'autre pays.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que ces listes d'abonnés puissent être vendues au public.

IX. — SERVICE DES BUREAUX TÉLÉPHONIQUES.

Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux des deux Administrations.

Après avoir reconnu que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur, le bureau téléphonique de départ réclame, autant que possible sous forme de numéro, au bureau d'arrivée ou au bureau intermédiaire, la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise l'abonné ou le poste public demandeur en l'invitant à parler.

Pour les séances d'abonnement de nuit, la communication est établie d'office au moment précis fixé par le contrat, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux personnes.

Le bureau téléphonique de départ note l'heure de la mise en communication, et, avant de se retirer du circuit, s'assure que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint, pour les conversations ordinaires, le double de l'unité, le bureau téléphonique de départ ou celui d'arrivée rompent d'office la communication en en avisant, autant que possible, les correspondants. Pour les séances d'abonnement, la communication est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chacune d'elles, si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de la fin de la conversation.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même journée, de minuit à minuit (temps de Paris).

Les bureaux téléphoniques répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsqu'un de ces bureaux ne répond pas aux appels, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

X. — SERVICE DES POSTES PUBLICS.

Les communications demandées à destination d'un poste public ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux téléphoniques et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée devoir être présente dans un poste public, ne répond pas, la communication ne peut être maintenue que moyennant l'application de la taxe réglementaire.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que possible, l'occupant; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire. Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

XI. — SUSPENSION ET CLÔTURE DU SERVICE.

Un bureau téléphonique ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

XII. — CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Des correspondances verbales, exclusivement relatives au service téléphonique franco-italien, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cet effet.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité. Si elles négligent de le faire, le bureau téléphonique ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « SERVICE ».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

XIII. — PRIORITÉ ET RANG DE TRANSMISSION.

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État; elles sont soumises à la taxe ordinaire;

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

1^{er} rang : Correspondances d'État;

2^e rang : Communications de service urgentes;

3^e rang { Correspondances privées;
Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes. Les séances d'abonnement de nuit sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données à l'heure prévue par le contrat.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

XIV. — DÉRANGEMENTS. — DIFFICULTÉS DE CORRESPONDANCE.

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux téléphoniques se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous les défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service.

XV. — PROCÈS-VERBAUX. — PARTAGE DES TAXES ET DÉCOMPTES.

Chaque Administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux Administrations, dans la même forme et en même temps que celui des comptes des taxes télégraphiques dont ils constituent une annexe sous la rubrique spéciale : « Compte des communications téléphoniques franco-italiennes. »

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau téléphonique de départ.

Fait double :

A Paris, le 12 août 1899.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes
de France,*

LÉON MOUGEOT.

A Rome, le 26 août 1899.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes
d'Italie,*

A. DE SAN GIULIANO.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 24, du 14 août 1900, relative à la constitution d'un approvisionnement de potelets en fers U accouplés et leurs accessoires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les potelets en fer U accouplés et leurs accessoires destinés à l'installation des lignes téléphoniques ne seront plus désormais achetés par les services locaux qui ont à les mettre en œuvre.

L'approvisionnement de ce matériel sera constitué par les soins de l'Administration centrale. Deux adjudications ont eu lieu à cet effet les 22 mars et 3 mai derniers et les commandes correspondantes sont actuellement en cours de livraison.

En conséquence, les objets dont il s'agit, désignés avec leur prix sur l'état ci-joint, devront, à l'avenir, être demandés à l'Administration sur formule bleue modèle 971 bis. Comme ce matériel est entreposé au Dépôt du Moulin Galant (Seine-et-Oise) administré par M. le Directeur des Services électriques de la région de Paris, les demandes de matériel y relatives devront être des demandes spéciales ne comprenant pas d'autres objets de matériel.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

Le Directeur délégué,

ANSAULT.

| DÉSIGNATION DES OBJETS. | | PRIX de L'UNITÉ. | | DÉSIGNATION DES OBJETS. | | PRIX de L'UNITÉ. | | |
|--|---|------------------|-----------|---|---|---------------------------------|----|----|
| | | fr. | c. | | | fr. | c. | |
| Potelets en fers U accouplés de 50/25 et de..... | 2 ^m 00 de longueur.. | 6 | 50 | Tiges simples à un scellement et un boulon de..... | 0 ^m 80 de longueur.. | 2 | 75 | |
| | 3 00 — .. | 10 | 05 | | 1 00 — .. | 3 | 35 | |
| | 4 00 — .. | 12 | 85 | | 1 30 — .. | 4 | 15 | |
| | 5 00 — .. | 15 | 95 | | 1 50 — .. | 4 | 90 | |
| Potelets en fers U accouplés de 60/30 et de..... | 2 ^m 00 de longueur.. | 8 | 50 | | 1 80 — .. | 5 | 75 | |
| | 3 00 — .. | 12 | 60 | | 2 00 — .. | 6 | 40 | |
| | 4 00 — .. | 16 | 80 | | 2 50 — .. | 7 | 90 | |
| | 5 00 — .. | 21 | 00 | | 3 00 — .. | 9 | 35 | |
| Potelets en fers U accouplés de 70/40 et de..... | 2 ^m 00 de longueur.. | 13 | 15 | | Tiges d'angle à deux scellements et un boulon de..... | 1 ^m 30 de longueur.. | 8 | 20 |
| | 3 00 — .. | 17 | 60 | | | 1 50 — .. | 9 | 30 |
| | 4 00 — .. | 23 | 50 | 1 80 — .. | | 11 | 10 | |
| | 5 00 — .. | 29 | 40 | 2 00 — .. | | 12 | 45 | |
| Potelets en fers U accouplés de 80/40 et de..... | 6 ^m 00 de longueur.. | 59 | 90 | 2 50 — .. | 15 | 25 | | |
| | 7 00 — .. | 46 | 55 | 3 00 — .. | 18 | 50 | | |
| | 8 00 — .. | 53 | 20 | Tiges doubles à deux scellements et un boulon de..... | 0 ^m 80 de longueur.. | 5 | 85 | |
| | Éperons avec boulons et contre-plaque pour potelets de..... | 50/25..... | 2 | | 20 | 1 00 — .. | 6 | 95 |
| 60/30..... | | 2 | 55 | | 1 30 — .. | 8 | 60 | |
| 70/40..... | | 3 | 15 | | 1 50 — .. | 10 | 25 | |
| 80/40..... | | 3 | 55 | 1 80 — .. | 11 | 05 | | |
| Brides pour potelets de..... | 50/25..... | 0 | 85 | 2 00 — .. | 12 | 45 | | |
| | 60/30..... | 1 | 20 | 2 50 — .. | 15 | 40 | | |
| | 70/40..... | 1 | 85 | 3 00 — .. | 19 | 15 | | |
| | 80/40..... | 2 | 00 | Tiges simples à deux boulons de | 0 ^m 60 de longueur.. | 2 | 20 | |
| Plaquettes..... | 0 | 12 | 1 30 — .. | | 4 | 15 | | |
| Boulons avec écrous pour potelets de..... | 50/25 et de 60/30. | 0 | 15 | Tiges doubles à trois boulons de | 0 ^m 60 de longueur.. | 4 | 65 | |
| | 70/40 et de 80/40. | 0 | 17 | | 1 30 — .. | 8 | 70 | |
| | | | | Crochets de haubans..... | | 1 | 65 | |
| | | | | Haubans rigides de..... | 3 ^m 00 de longueur.. | 11 | 05 | |
| | | | | | 4 00 — .. | 15 | 00 | |
| | | | | | 5 00 — .. | 21 | 20 | |
| | | | | 6 00 — .. | 24 | 20 | | |
| | | | | Tendeurs..... | | 2 | 85 | |
| | | | | Pitons pour potelets..... | | 1 | 15 | |

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 22, du 28 septembre 1900, relative à l'établissement des bureaux télégraphiques ou téléphoniques municipaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, jusqu'à ce jour les propositions (devis, demandes de matériel et pièces annexes) relatives à la réalisation des projets de création des bureaux secondaires étaient adressées à l'Administration sur sa demande, après notification de l'arrêté de création.

Il s'écoulait par suite un laps de temps quelquefois assez long entre la date de cette décision et celle où il était possible de proposer l'approbation des dépenses nécessitées par l'exécution des travaux.

Cette cause de retard paraît pouvoir être atténuée, sinon dans bien des cas complètement supprimée.

A l'avenir, si l'étude relative à l'établissement des bureaux en question ne comporte qu'une seule solution les devis et états de matériel nécessaire devront être joints à l'avant-projet.

Dans tout autre cas, il conviendra d'attendre pour effectuer cet envoi que l'Administration ait donné la préférence soit à l'une des diverses combinaisons proposées, soit à toute autre disposition qui sera alors développée dans l'avis qui vous sera transmis sous le timbre du 1^{er} bureau du matériel et la construction.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que ce sont les indications contenues dans l'avant-projet qui servent de base aux négociations à entamer avec les communes et notamment à la détermination du montant de la part contributive que ces dernières ont à fournir pour l'établissement des bureaux dont elles sollicitent la concession.

Il importe donc que ces évaluations soient dès le premier moment aussi exactes que possible afin d'éviter les contestations ultérieures avec les municipalités qui, toujours, demandent avec juste raison à connaître l'importance des sacrifices auxquels elles doivent s'engager vis-à-vis du Trésor.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

Le Directeur délégué,

ANSAULT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Modification du format des enveloppes pneumatiques.

Les enveloppes pneumatiques fabriquées et mises en vente par l'Administration auront désormais les mêmes dimensions que les enveloppes timbrées à 0 fr. 16 (moyen format).

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES. — 2^e BUREAU.
ORGANISATION DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Rappel aux dispositions réglementaires concernant la faculté accordée aux abonnés de verser en même temps plusieurs termes d'abonnement téléphonique.

Certains receveurs ont perdu de vue les dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 de l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.

Il leur est rappelé que tout abonné qui règle un compte d'abonnement à une échéance a le droit de verser en même temps, par anticipation, le montant de ces mêmes abonnements pour un ou plusieurs des trimestres suivants. La somme à percevoir pour chaque trimestre payé d'avance est égale à la somme réclamée pour le trimestre mis en recouvrement.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

Rattachement du département de l'Yonne à la succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne de Dijon. — Transfert en bloc des comptes courants de la série n° 89 (Yonne).

A partir du 16 novembre 1900, le département de l'Yonne sera rattaché à la succursale de Dijon.

A dater de la même époque, la succursale de Dijon tiendra les comptes courants individuels correspondant aux livrets originaux de ce département (série n° 89).

Ces comptes seront transférés en totalité, de la Direction de la Caisse nationale d'épargne à la succursale de Dijon sans changement de série. Le Directeur de l'Yonne émettra, dès le 16 novembre, des livrets de la série n° 21 (succursale de Dijon).

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires d'un livret de la série n° 89, susindiquée, qu'ils devront, à partir du 15 novembre 1900, adresser leurs demandes de remboursement au Caissier de la succursale de Dijon et non plus à Paris.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

En ce qui concerne les livrets de cette série (n° 89) destinés à être réglés, les receveurs continueront à les envoyer au Directeur du département dont ils relèvent; les Directeurs les transmettront au Directeur de la succursale de Dijon.

Si le titulaire d'un livret de la série n° 89 (Yonne) exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction de la Caisse nationale d'épargne, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande de changement de série sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale de la Caisse nationale sauf, toutefois, dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.

